

**L'IBPT clôture la procédure de mise en demeure de KPN Group Belgium  
concernant l'offre de services UMTS dans la bande 2100 MHz**

**Bruxelles [17 novembre 2010] - L'IBPT a clôturé la procédure de mise en demeure engagée contre KPN Group Belgium. En 2009, l'IBPT mettait KPN Group Belgium en demeure car il n'offrait pas de service UMTS dans la bande 2100 MHz. Depuis lors, il est ressorti d'une étude effectuée par les services de contrôle de l'IBPT que KPN Group Belgium offre des services UMTS dans la bande 2100 MHz. En conséquence, l'IBPT met fin à la mise en demeure, qui restera sans suite. Cette décision n'a aucun rapport avec un éventuel non-respect des obligations de couverture par KPN Group Belgium. Ce dernier point fait actuellement l'objet d'une vérification par l'IBPT.**

Le 22 juillet 2009, l'IBPT avait mis formellement en demeure KPN Group Belgium, car KPN Group Belgium n'offrait pas de services UMTS au public dans la bande 2100 MHz. L'IBPT estimait qu'il s'agissait d'une infraction aux obligations légales de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération. En effet, cet arrêté royal contraint KPN Group Belgium à proposer au public des services UMTS dans la bande 2100 MHz. L'IBPT avait octroyé un délai de six mois à KPN Group Belgium (c'est-à-dire de facto jusque début février 2010) pour mettre un terme à cette infraction. KPN Group Belgium pouvait y remédier en offrant réellement des services au public dans la bande 2100 MHz.

Il ressort indiscutablement de mesures effectuées en mars et entre mai et septembre 2010 par les services de contrôle de l'IBPT que KPN Group Belgium offre désormais des services UMTS dans la bande 2100 MHz.

Attendu que la mise en demeure concernait uniquement le fait que KPN Group Belgium n'offrait pas de services UMTS dans la bande 2100 MHz, la procédure de mise en demeure est désormais sans objet. Aussi l'IBPT a-t-il décidé de clôturer la procédure.

Soulignons néanmoins que cette décision de l'IBPT n'évalue en rien les obligations de couverture de services 3G applicables à KPN Group Belgium. Le respect des obligations de couverture légales 3G par KPN Group Belgium, ainsi que par les autres opérateurs 3G, fait actuellement l'objet d'une vérification par l'IBPT.

Luc Hindryckx, président du Conseil de l'IBPT : *« Nous l'avons clairement mentionné dans notre plan stratégique : une utilisation efficace et effective du spectre est le vecteur d'une saine concurrence. Dès lors, alors même que nous clôturons cette affaire qui ne portait que sur la disponibilité du service 3G sur le réseau de KPN Group Belgium, nous consacrerons également une attention particulière au respect des engagements de couverture. »*

Pour de plus amples renseignements :

Luc Hindryckx

Président du Conseil

Tel. : 0473 85 52 00 (numéro temporaire)

Plus d'infos : [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)

IBPT

Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35

1030 Bruxelles

Tél. 02 226 88 88

Fax 02 226 88 77

[info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be)